

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

12 AVR 2023

ID : 971-219711058-20230330-142023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 30 MARS 2023

Délibération affichée

Le

12 AVR 2023

Effectif du Conseil : 33

Présents : 23

Absents et Excusé(es) : 04

Procuration(s) : 06

N° d'ordre : 14/2023

Domaine d'intervention : 2.2/Acte relatif au droit d'occupation et d'utilisation des sols

L'an deux mil vingt-trois et le Jeudi trente du mois de Mars , à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-quatre Mars, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 24 Mars 2023.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 2^{ème} Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 5^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 6^{ème} Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 7^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 8^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 9^{ème} Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme LACROIX Jenia ; - M. REJON Philippe ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François ; - Mme OUSSSELIN Johanna, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : - M. RUART Alex, 4^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. BOYAU Alex) ; - Mme LESTIN Léna (procuration donnée à Mme LYSIMAQUE Maguy) ; - M. TABAR Patrice (procuration donnée à M. MARCEL Didier) ; - Mme NIRRELEP MONLOUIS Maddly (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; - M. PERAIN Franck (procuration donnée à Mme LACROIX Jénia) ; - M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. ISSA Jean-François)

ABSENTS : Mme LAQUITAINÉ Liliane ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme MONGE Dunia (Conseillers Municipaux).

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie , a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION RELATIVE A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES SOUMISES AU REcul DU TRAIT DE COTE.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023 - DELIB N° 14/2023 - REF : 2.2/Acte relatif au droit d'occupation et d'utilisation des sols
« DELIBERATION RELATIVE A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES SOUMISES AU RECU DU TRAIT DE COTE »

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose à ses collègues que le recul du trait de côte se définit comme le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. Il est généralement la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion littorale, induite par les forces marines (vagues et courants marins), combinée parfois à des actions continentales, ou d'une érosion générée ou accélérée par l'Homme (sur-fréquentation, extraction, aménagements et ouvrages de protections, urbanisation...)

Le littoral de l'archipel de la Guadeloupe est particulièrement exposé aux aléas côtiers de submersion marine et de recul du trait de côte en lien avec les transports de sédiments dans la zone côtière et le passage des cyclones qui peuvent provoquer des reculs brutaux. Les environnements les plus sensibles aux phénomènes d'érosion en Guadeloupe sont les côtes basses meubles.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment ses articles 236 à 250, visent à fournir des leviers face à l'érosion côtière, tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme. Il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de « vivre avec » elle.

La loi « climat et résilience » prévoit l'établissement par décret d'une liste de communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Cette liste est constituée d'une part de communes dites « communes socles », définies en appliquant des critères pertinents au regard du phénomène d'érosion, et d'autre part, de communes moins concernées par ce phénomène, mais qui souhaiteraient se porter volontaires.

Les communes figurant sur cette liste devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera des nouvelles mesures qui visent :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Dès lors qu'elles ont été identifiées, les communes doivent s'engager à faire évoluer leurs documents d'urbanisme (PLU, carte communale..) au plus tard un an après la publication du décret. A compter de l'engagement de cette procédure, les communes disposeront d'un délai de trois ans pour finaliser leur document d'urbanisme ou si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant ces zones. Les

cartographies seront financées par l'Etat à hauteur de 80%. Il s'agit notamment du fonds vert. Ce dispositif de financement est en cours de définition.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023 - DELIB N° 14/2023 - REF : 2.2/Acte relatif au droit d'occupation et d'utilisation des sols
« DELIBERATION RELATIVE A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES SOUMISES AU REcul DU TRAIT DE COTE »

Cette carte de préfiguration permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations, relatives aux travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande des communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

La ville de BASSE TERRE souhaite intégrer la liste des communes socles soumises au trait de côte. Cet élément sera pris en compte pour l'aménagement futur du territoire.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

**DISPOSITIF DECISIONNEL
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi N° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment ses articles 236 à 250, visant à fournir des leviers face à l'érosion côtière, tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

CONSIDERANT les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi dite « climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, prévoyant l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par ce phénomène ;

CONSIDERANT la pertinence d'engager une réflexion sur l'élaboration d'une cartographie du recul du trait de côte et de bénéficier des aides prévues dans ladite loi ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Grand Sud BASSE TERRE (CASBT) devra donner son avis sur l'adhésion de la Ville au recul du trait de côte et délibérer elle-même.

APRES en avoir délibéré,

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023 - DELIB N° 14/2023 - REF : 2.2/Acte relatif au droit d'occupation et d'utilisation des
sois
« DELIBERATION RELATIVE A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES SOUMISES AU RECU DU
TRAIT DE COTE »

DECIDE A LA MAJORITE
Soit 20 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE : (Mme Yanetti PAISLEY ; - Mme Brigitte RODES)

2 ABSTENTIONS : (M. Roland GENDREY ; - Mme Jénia LACROIX)

L'OPPOSITION N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE ET QUITTEE LA SALLE A 20 H 15
AVANT LE VOTE

(Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE -SALZEDO Willy)-; - M. PROCIDA Robert ; - Mme
Myriam GUILLAUME M. BROLIRON Jean-François).

ARTICLE 1 : D'EMETTRE un avis favorable quant à l'inscription de la Ville de BASSE TERRE sur la
liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n° 2021-
1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience
face à ses effets et qui fera l'objet d'un prochain décret.

ARTICLE 2 : DE FAIRE correspondre ce travail au calendrier de la révision du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) pour une durée de trois (3) ans, soit au premier semestre 2026.

ARTICLE 3 : DE FINANCER par l'Etat les cartographies. D'autres partenaires tels que le Conseil
Régional pourront apporter leur concours technique et financier pour la réalisation des cartographies.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son
affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le 31 Mars 2023

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 11 AVR 2023

L'affichage et/ou la publication le 12 AVR 2023

Et/ou la notification le



Le Maire,

André ATALLAH



Le Maire

André ATALLAH